

## Garanties d'hygiène et de sécurité

Obligation de déclarer l'exploitant d'un établissement d'APS :

**Art. L322 -1. Et Art L322-2. :** Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

### Obligations inhérentes aux établissements de natation

*(Titre 2 section 2 page 40035 du code du sport partie réglementaire)*

Obligation de déclaration :

**Art. A. 322-4. :** L'obligation d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. La déclaration est adressée à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement. Cette déclaration s'effectue au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation.

Obligation d'affichage :

**Art. A. 322-6. :** Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du code du sport. Il est affiché de manière visible pour les usagers

**Art. A. 322-7. :** Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents (Art L. 1332-5 du code de la santé publique).

Obligation de surveillance :

*Piscines ou baignades payantes :*

**Art. L. 322-7 -** Toute piscine accueillant du public [payant] doit, pendant les heures d'ouverture, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat.

*Baignade ouvertes gratuitement au public .../... :*

**Art. A. 322-8. :** Les diplômes qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :

- Les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- Le Brevet National de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

**Art. A. 322-9. :** Le diplôme ... /... qui permet d'assister les personnels portant le titre de maître nageur sauveteur est la B.N.S.S.A.

### Obligation de déclaration des personnels chargés de la surveillance :

**Art. A. 322-10.** : Les personnels chargé de la surveillance doivent déclarer leur activité (Art. D 322-13). Il doit être joint dans cette déclaration un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements (Art. D. 322-12.)

Ce certificat médical dont le (modèle fixé en annexe III-9 du code) devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

### Accroissement saisonnier et recrutement de personnels titulaire du B.N.S.S.A. :

**Art. A 322-11.** : Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 (B.N.S.S.A.) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

## **Normes d'hygiène et de sécurité**

### Les normes d'hygiène et de sécurité applicable aux piscines :

**Art. A 322-18.** : Les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines sont fixées par l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines modifié et l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées modifié.

## **Garanties de techniques et de sécurité**

### Obligation d'affichage des précautions d'utilisation des équipements ou matériels :

**Art. A 322-20.** : Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

**Art. A322-22.** : La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements.

**Art. A322-23.** : Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

#### Turbidité de l'eau :

**Art. A 322-24.** : Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours (Art. D. 322-16.).

Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

**Art. A322-25.** : Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins ... / ...

#### Obligation de vérification périodique des orifices de reprise des eaux :

**Art. A 322-27.** : ... /... Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.

#### Toboggans :

**Art. A 322-33.** : ... /... les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NF EN 1069, parties 1 et 2.

**Art. A 322-34.** : Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant.

**Art. A322-35.** : L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades.

Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique.

L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.

La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

#### Plongeoires :

**Art. A322-36.** : Les plongeoires sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :

- les tremplins de 1 et 3 mètres ;

- les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7,50 mètres et 10 mètres.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeurs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisés à l'annexe III-11 au présent code.

Piscine à vagues :

**Art. A322-37. :** Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger.

En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.

**Art. A322-38. :** L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.

Rivières à bouées ou à courant :

**Art. A322-39. :** Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé.

Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

## **Plan d'Organisation** **de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)**

**Art. A322-12. :** Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D. 322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;

- de préciser les procédures d’alarme à l’intérieur de l’établissement et les procédures d’alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d’urgence définies par l’exploitant en cas de sinistre ou d’accident.

**Art. A322-13.** : Le plan d’organisation de la surveillance et des secours, comprend l’ensemble des éléments suivants :

1° Un descriptif accompagné d’un plan d’ensemble des installations situant notamment :

- les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les zones de surveillance ;
- les postes de surveillance ;
- l’emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
- les lieux de stockage des produits chimiques ;
- les commandes d’arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure et les moyens d’appel des secours extérieurs ;
- les voies d’accès des secours extérieurs ;

2° Les caractéristiques des bassins et des zones d’évolution du public ;

3° L’identification du matériel de secours disponible pendant les heures d’ouverture au public ;

4° L’identification des moyens de communication dont dispose l’établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l’établissement, à savoir notamment :

- les horaires d’ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

**Art. A322-14.** : En fonction des éléments mentionnés à l’article A. 322-13, et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d’organisation défini, le plan d’organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d’organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l’établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

**Art. A322-15.** : Le plan d’organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l’organisation par l’exploitant d’exercices périodiques de simulation de la phase d’alarme, permettant l’entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

**Art. A322-16. :** Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, partie intégrante de la déclaration mentionnée à l'article R. 322-1, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

**Art. A322-17. :** Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignoires. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.